



Arrêté municipal temporaire AMT 24-DST-070
 Réglementation de la circulation et du stationnement
 (Annule et remplace l'arrêté municipal 24-DST-059
 du 16 février 2024)
PASSAGE SAINT-AUBIN
 (donnant sur la rue Louis Blon)

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;

Vu le Code de la route et le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté 22-DST-059 du 16 février 2024 en faveur de l'entreprise **TRANSPORTS ET DEMENAGEMENTS MINGOT** sise 20, ZA Sainte-Catherine - 49150 BAUGE-EN-ANJOU, réglementant le stationnement et la circulation, **passage Saint-Aubin au droit du numéro 12 donnant sur la rue Louis Blon**, jeudi 21 mars 2024, dans le cadre d'un déménagement requérant l'utilisation d'un véhicule 22m³ (longueur 6m50) ;

Vu la nouvelle demande formulée le 28 février par ladite entreprise pour occuper le domaine public lors dudit déménagement, le vendredi 22 mars 2024, en raison d'une modification de date ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement pendant le déroulement des opérations ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté 24-DST-059 du 16 février 2024 et s'appliqueront **de 8H00 à 18H00 le vendredi 22 mars 2024**.

Article 2 – Dans le cadre d'un déménagement, un véhicule 22m³ de l'entreprise **TRANSPORTS ET DEMENAGEMENTS MINGOT** sera autorisé à stationner sur un (1) emplacement de stationnement matérialisé au sol impasse Saint-Aubin **au droit du numéro 12 donnant sur la rue Louis Blon**.

Article 3 – En conséquence de ce stationnement exceptionnel, la réglementation de la circulation et du stationnement sera la suivante :

→ sur un (1) emplacement de stationnement le plus proche du numéro 12 de l'impasse dédiés à l'entreprise tout autre stationnement sera interdit ;

→ sur trottoir, au droit du stationnement de l'entreprise la circulation des piétons pourra être légèrement perturbé et s'effectuera sur le trottoir opposé ;

Article 4 – Les droits des riverains seront et demeureront expressément réservés (accès piéton à l'immeuble) et les services de secours et de police resteront prioritaires en permanence.

Article 5 – Toutes précautions devront être prises par l'entreprise pour garantir la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public pendant toute la durée des opérations, notamment limiter la durée de l'encombrement au sol dans le périmètre d'intervention (objets, meubles, cartons...), veiller à ce que les portes, portières, hayons des véhicules ne débordent pas en permanence sur la voie de circulation.

Article 6 – Dans la mesure du possible, **au moins quarante-huit (48) heures avant la date d'intervention** le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur site par l'entreprise **TRANSPORTS ET DEMENAGEMENTS MINGOT** sur supports adaptés fournis par ses soins (panneaux, cônes signalisation...) et hors supports du domaine public (végétaux interdits, arbres compris), et y sera maintenu jusqu'à la fin des opérations. L'affichage s'effectuera de telle sorte que l'arrêté soit **en permanence lisible dans son intégralité par tous**.

Article 7 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

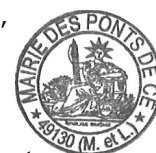
Article 8 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **TRANSPORTS ET DEMENAGEMENTS MINGOT** .

Article 9 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 29 février 2024

Pour le maire et par délégation,
 L'adjoint chargé des travaux,
 Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
 Date de signature : 01/03/2024
 Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE



L'original est signé électroniquement

Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle
 49 130 Les Ponts-de-Cé
 Tél. 02 41 79 75 75
 mairie@ville-lespontsdece.fr

